

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL



Syndicat Mixte Cyclad
CS70019 – 1 rue Julia et Maurice Marcou – 17700 Surgères
Tél. : 05 46 07 16 66 – E-mail : contact@cyclad.org
N° Siret : 251 701 900 00036

cyclad.org



SOMMAIRE

1- ORGANISATION DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL	4
Périodicité et lieu des séances	4
Convocations	4
Ordre du jour	5
Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés	5
Questions orales - questions écrites	5
Informations complémentaires demandées à l'administration du syndicat mixte Cyclad	6
2- TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL	6
Présidence	6
Quorum	6
Pouvoirs et suppléances	7
Secrétariat de séance	8
Accès et tenue du public	8
Séance à huis clos	8
Police de l'assemblée	8
Agents du syndicat et invités	9
3- DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	9
Déroulement de la séance	9
Débats ordinaires	9
Débat d'orientation budgétaire	10
Suspension de séance	10
Amendements	10
Votes	10
4- Comptes rendus des débats et des décisions	11
Délibérations	11
Procès-verbal	12
Registre des délibérations	12
Liste des délibérations	12
Visioconférence	13
5- Bureau Syndical	13
Composition	13
Attributions	14
Organisation	14
Fonctionnement	15
Indemnités de fonction	15
6- Commissions	15
Commission d'appel d'offres	15
Commission Consultation d'évolution et de suivi (CCES)	16
7- Dispositions diverses	16
Information des adhérents	16



Modification du règlement.....	17
Application du règlement.....	17

Préambule

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L.2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être déféré devant le tribunal administratif.



1- ORGANISATION DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Périodicité et lieu des séances

Le Comité Syndical du syndicat mixte Cyclad se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le comité aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée (demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée) lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Président réunit le Comité Syndical à l'atelier Cyclab du syndicat mixte Cyclad, Rue Hilaire Sassaro à Surgères (17700) ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communautés de Communes et Communauté d'Agglomération membres.

Convocations

Toute convocation est faite par le Président.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la convocation est faite par le Vice-président ayant reçu délégation de signature.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée via le site internet de Cyclad : www.cyclad.org (extranet élus). Pour cela, un code d'accès et un mot de passe seront attribués à chaque délégué.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibérations est jointe à la convocation.

Le délai de convocation est fixé au minimum à cinq jours francs avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.



Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction au bureau ou aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours qui précèdent la séance et le jour de la séance, les membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables ou via l'extranet dédié, dans les conditions fixées par le Président.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Questions orales - questions écrites

En application de l'article L.2121-19, les membres du Comité syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat auxquelles le Président ou toute personne compétente répond directement.

Les questions écrites sont adressées au Président 3 jours francs au moins avant une réunion du Comité syndical et font l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées par les délégués.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Les questions des membres du Comité syndical et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).



Informations complémentaires demandées à l'administration du syndicat mixte Cyclad

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un(e) délégué(e) du Comité syndical auprès du syndicat mixte Cyclad devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées aux délégués du Comité Syndical au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance de celui-ci, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

2- TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Présidence

Le Président, et à défaut le(la) Vice-président(e) ayant reçu délégation de fonction, préside l'assemblée du Comité syndical.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le(la) plus âgé(e) des membres du Comité syndical.

De même, lors de la réunion au cours de laquelle est voté le compte financier unique (CFU), le Comité syndical élit un(e) président(e) de séance dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaire(s) les preuves des votes, en proclame les résultats, assure la liberté des discussions.

Il prononce l'interruption et la reprise des débats ainsi que la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Quorum

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance (articles L.5211-1 et L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour la détermination du quorum, seuls comptent les délégués effectivement présents à la séance. Les délégués absents ou ayant donné délégation de vote ne comptent pas pour le calcul des présents.

La majorité des délégués en exercice se définit par plus de la moitié.



Dans le cas où le Comité aurait autorisé la tenue des assemblées par visioconférence, le quorum sera constitué par les membres présents physiquement et ceux connectés à distance.

Le quorum est également apprécié au moment de la mise en discussion des différents points inscrits à l'ordre du jour.

Ainsi, si un(e) délégué(e) s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Toutefois, lorsque le débat porte sur une question déjà engagée, le départ de certains conseillers n'est pas de nature à vicier la validité de la délibération. Les délégués qui se sont retirés sont, dans cette hypothèse, considérés comme s'étant abstenus.

Si, après une première convocation régulière faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours francs au moins d'intervalle.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour (identique à la précédente convocation). Le comité délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pouvoirs et suppléances

Les statuts du Syndicat ont prévu la désignation pour chaque délégué(e) titulaire, d'un(e) délégué(e) suppléant(e) dédié(e).

Pour les réunions du Comité syndical, chaque titulaire, en cas d'absence, sera remplacé par son(sa) suppléant(e) qui sera prévenu(e) par le titulaire.

Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire (article L.5212-7 Code général des collectivités territoriales).

Il appartient à ce dernier d'informer son titulaire et de lui transmettre les documents qu'il a reçus.

En l'absence du délégué désigné qui le supplée, un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Si les pouvoirs ne sont pas parvenus par voie dématérialisée directement au syndicat mixte Cyclad avant la séance du Comité Syndical, les mandataires doivent les remettre au Président en début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un(e) délégué(e) obligé(e) de se retirer avant la fin du Comité Syndical. Le pouvoir est en conséquence nominatif, le(la) délégué(e) absent doit donner le pouvoir à un(e) délégué(e) de son choix.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la séance doivent faire connaître au Président leur intention d'abstention ou leur souhait de se faire représenter.



Inversement, tout membre du Comité syndical qui a donné pouvoir à un(e) autre délégué(e) peut se présenter en cours de séance et prendre part au vote. Dans ce cas-là, le pouvoir s'annule.

Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, les membres du Comité syndical nomment un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15).

Accès et tenue du public

Conformément à l'article L.2121-18, les séances du Comité syndical sont publiques. Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Séance à huis clos

A la demande du Président ou de cinq membres de l'assemblée, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, d'une séance à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Comité syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Police de l'assemblée

Le Président, ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout(e) délégué(e) qui entrave le bon déroulement de la séance.

Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut lui appliquer une sanction pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

Les infractions audit règlement, commises par les membres de l'assemblée, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président ou celui qui le remplace :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout(e) délégué(e) qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

- Rappel à l'ordre avec inscription dans le procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout(e) délégué(e) qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un(e) délégué(e) a été rappelé(e) à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Comité syndical peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Comité se prononce par main levée sans débat.



En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Président en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Agents du syndicat et invités

Le directeur général des services et éventuellement ses collaborateurs assistent aux séances du Comité Syndical.

Le Président peut inviter aux séances du Comité syndical le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, ainsi que les directeurs des services départementaux ou leurs représentants.

Le Président invite le comptable public qui gère les comptes du Syndicat à assister aux séances du comité et il peut inviter, de sa propre initiative ou à la demande d'un(e) Vice-président(e), toute personne susceptible de fournir des renseignements sur une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Les personnes visées par cet article ne prennent pas part au vote, mais peuvent être invitées par le Président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion. Elles ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenues à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

3- DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Président peut proposer une modification de l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Un membre du comité peut également proposer cette modification mais la décision du report appartient au Président.

Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président (délégué(e) compétent(e), personne qualifiée...).

Le Président peut autoriser les responsables de service à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

Débats ordinaires

Le Président donne la parole aux membres du Comité syndical qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre.



Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des délégués des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, évolution des charges de fonctionnement).

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) est également joint à la convocation.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Suspension de séance

Le Président peut proposer et décider des suspensions de séance. Il en fixe la durée.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un(e) délégué(e).

Le Comité syndical peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres présents ou représentés la demandent, celle-ci est accordée de droit par le Président qui en fixe la durée ; celle-ci ne peut être inférieure à 5 minutes et supérieure à 30 minutes.

La suspension de séance telle qu'elle est définie ci-dessus ne constitue pas une interruption du Comité syndical.

Amendements

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion des membres du Comité Syndical.

Ils sont présentés par écrit au Président, si possible avant la séance.

Ils sont soumis au vote avant la question principale et dans l'ordre proposé par le Président.

Votes

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun aux établissements publics de coopération intercommunale membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte financier unique (CFU) et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ainsi que pour toutes les matières entrant dans le cadre des compétences à titre obligatoire transférées.

Pour les délibérations concernant exclusivement une matière entrant dans le cadre de la compétence à caractère optionnel transférée, prennent part aux votes les seuls délégués (ou leur suppléant(e))



respectif) des établissements publics de coopération intercommunale membres, ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il les soumet à la délibération du Comité Syndical. Il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité syndical.

Il est constaté par le Président ou le secrétaire de séance, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre d'abstentions.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris le cas échéant, les votes par procuration.

Les votes par procuration sont comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions sont retirés des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Conformément à l'article L.2121-21, à la demande du quart des délégués présents, le Président peut décider que le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué(e) répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Le nom des votants avec l'indication de leur vote sont inscrits au registre des délibérations.

Le vote à bulletin secret est utilisé :

- Lorsqu'un tiers des membres présents en fait la demande,
- Ou lorsqu'il y a lieu à une nomination ou à une représentation, sauf accord à l'unanimité des membres présents par vote à main levée,

La dérogation au scrutin secret par un vote à l'unanimité des membres ne peut être utilisée pour les nominations ou les présentations pour lesquelles des dispositions législatives ont expressément prévues un vote au scrutin secret (comme les désignations de délégué.es au sein des syndicats mixtes).

Dans ces derniers cas, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative (le 3^{ème} tour) des suffrages exprimés. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

Si un membre du Comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

4- Comptes rendus des débats et des décisions

Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date de séance. Elles sont signées par le Président et le ou les secrétaires de séances.



Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte-rendu dans la presse et être transmises par tout moyen de communication audiovisuelle moyennant un accord écrit préalable du syndicat mixte Cyclad.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse lors de la séance.

Procès-verbal

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après pris en compte éventuelle de leurs remarques.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat.

Les séances du Comité syndical peuvent être enregistrées par système audio par le personnel dans le cadre d'un usage strictement professionnel.

Les propos injurieux ou diffamatoires ne doivent pas être reproduits.

Le procès-verbal doit établir l'ensemble des faits qui ont constitué la séance et doit obligatoirement comporter la mention du nom des votants avec la désignation de leurs votes en cas de scrutin public.

Les textes écrits des interventions à caractère de déclaration et expressément remis par leur auteur à l'issue de la séance, sont repris in extenso dans le procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est adressé aux délégués syndicaux, avec la convocation du Comité syndical suivant et déposé sur l'extranet élus.

Le Président sollicite les délégués syndicaux concernant la rédaction du procès-verbal au début de chaque séance. Les délégués ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Registre des délibérations

Les délibérations régulièrement approuvées par le Comité Syndical (par approbation du procès-verbal) sont inscrites sur le registre des délibérations.

Elles sont signées par le Président et le(la) secrétaire de séance.

La copie de chaque délibération visée par le contrôle de légalité est envoyée après chaque séance, à tous les adhérents pour être affichée.

Liste des délibérations

La liste des délibérations doit être affichée et publiée sur le site internet du syndicat dans un délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations.

La liste doit comporter a minima la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées et refusées par l'organe délibérant à l'issue de leur examen, ce qui revient à mentionner le résultat du



vote. En revanche, le détail du vote n'est pas obligatoire, pas plus que le résumé ou l'explication de vote.

Visioconférence

Conformément aux dispositions fixées à l'article L.5211-11-1 du CGCT, applicables aux syndicats mixtes fermés, le Comité syndical pourra se tenir par visioconférence.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux de réunion par visioconférence. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Les différents lieux de réunion pour assister aux comités syndicaux par visioconférence seront les sièges des Communautés de Communes et d'Agglomération.

La réunion ne peut, en revanche se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Les modalités d'organisation du Comité syndical à distance sont précisées dans la convocation contenant les informations quant à l'outil de visioconférence utilisé, les informations de connexions, fonctionnalités de l'outil et mots de passe.

5- Bureau Syndical

Composition

Le Bureau syndical est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (article L.5211-10 du CGCT).

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Bureau syndical du syndicat mixte Cyclad est ainsi composé, conformément à la délibération du 20 mai 2026 :

- Du Président,
- De 11 Vice-présidents,



Le mandat des délégués à un Comité syndical expire lors de l'installation du nouvel organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

S'agissant des membres du bureau, leur mandat se termine également lors de l'élection du nouveau bureau.

Attributions

Le Bureau, sous la direction du Président, participe à la définition des actions du syndicat mixte Cyclad.

Le Bureau a pour principal objet de préparer les réunions du Comité Syndical.

Il reçoit en communication les comptes rendus des différentes commissions le cas échéant et se prononce sur les propositions qui émanent d'elles avant leur transmission au Comité Syndical.

Le Président peut consulter le Bureau pour toute décision relevant de sa compétence et relative aux dispositions d'application des délibérations votées par le Comité Syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cas, le Président rend compte des décisions du Bureau à la prochaine séance du Comité Syndical.

Organisation

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. D'ordinaire, le Bureau se réunit au moins une fois avant chaque réunion du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président ou à défaut un(e) Vice-président(e) ayant reçu délégation de signature. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Elle est transmise de manière dématérialisée via le site internet ou par mail, ou, si les membres du bureau en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT).

Lorsque le Bureau est convoqué en vue de délibérer sur des attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical, il est impératif de respecter les dispositions relatives à la convocation, à l'ordre du jour et à la tenue des séances et aux délibérations telles que définies aux articles précédents concernant le Comité Syndical.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du bureau de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.



En effet ne peut siéger au bureau qu'un membre élu au bureau. Un(e) délégué(e) simplement membre du comité syndical ne peut remplacer un membre du bureau absent.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir ; le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Seuls les membres du Bureau des établissements publics de coopération intercommunale membres, ayant transféré une compétence à caractère optionnel, prennent part au vote pour les décisions qui concernent exclusivement cette compétence.

Fonctionnement

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau est présidé par le Président du syndicat mixte Cyclad, ou à défaut un(e) Vice-président(e) ayant reçu délégation de signature.

En cas d'absence de ceux-ci, un(e) Vice-président(e) ayant reçu délégation de signature en cas d'empêchement et d'absence du premier délégataire, préside la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres élus présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

Indemnités de fonction

L'article 94 de la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, prévoit que « *le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant de 50 000 habitants et plus, alloue à ses membres, peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée* ».

En application de ses dispositions, la réduction du montant sera de la moitié de l'indemnité pour les membres du syndicat.

6- Commissions

Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est constituée par le Président du syndicat mixte Cyclad ou son(sa) représentant(e), et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, délégués élus par l'assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial", l'article L.1414-2 du CGCT autorise la tenue des CAO par visioconférence.

Les modalités d'organisation de la CAO à distance sont précisées dans la convocation contenant les informations quant à l'outil de visioconférence utilisé, les informations de connexions, fonctionnalités de l'outil et mots de passe.

Le recours à l'organisation d'une CAO à distance relève d'une décision du Président de la CAO.

Commission Consultation d'évolution et de suivi (CCES)

Conformément au décret n°2015-662 du 10 juin 2015, le syndicat qui détient la compétence obligatoire en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA), a l'obligation de créer une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) pour son programme local de prévention afin d'élaborer et d'adopter le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

Cette Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) a pour objectif de :

- Coordonner les parties prenantes,
- Intégrer le point de vue des différents acteurs concernés,
- Remettre des avis et propositions de décision à l'exécutif de la collectivité.

Elle donnera également son avis sur :

- Le projet de PLPDMA,
- Le bilan annuel du PLPDMA,
- L'évaluation tous les 6 ans du PLPDMA.

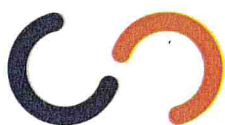
L'objectif principal est de réduire en 10 ans (entre 2010 et 2020), a minima de 10 % la production de déchets ménagers et assimilés sur territoire de la collectivité évaluée au démarrage du programme. Il doit également suivre les objectifs du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets en Nouvelle-Aquitaine.

La CCES est composée d'élus, des EPCI adhérents, des partenaires locaux et se réunit au moins une fois par an.

7- Dispositions diverses

Information des adhérents

Le Président du syndicat mixte Cyclad adresse chaque année avant le 30 septembre aux Présidents de chaque Communauté de Communes et d'Agglomération membres un rapport retraçant l'activité du syndicat avec le compte financier unique.



Chaque délégué(e) est rendu(e) destinataire de ce rapport d'activité lui permettant de satisfaire à l'obligation d'audition en séance publique de conseil communautaire qui est la sienne.

Le rapport d'activité du syndicat est également mis à disposition sur le site Internet du syndicat.

Modification du règlement

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des délégués en exercice de l'assemblée délibérante.

Les modifications sont soumises au Bureau Syndical pour examen puis au Comité Syndical pour approbation. Ces modifications sont décidées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Comité Syndical et jusqu'à la fin du présent mandat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

A Surgères, le 06 octobre 2026

Le Président,

Raymond DESILLE

